



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 04 du 15/03/2024

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Yannick SCHMITT – SCHMIDT Joseph – François WEISS

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Match 26094997 de District 2 Alsace / Poule E / Journée 11 du Dimanche 18/02/2024 COLMAR U.S. 1 - HORBOURG WIHR F.C. 1

Le 19 février 2024 L'US COLMAR confirme par courriel une réclamation *concernant* :

RESERVES TECHNIQUES			
J'ai validé le but une fois que l'arbitre suite aux cinq joueurs de Horbourg qui ont entouré l'arbitre pour montrer la blessure du gardien que son propre joueur a fait la blessure suite à ça l'arbitre d'écouter les joueurs			
SIGNATURES			
Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
OZTURAN Abdurahman			ALGEYER Diego

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de L'US COLMAR, du rapport de l'arbitre et du rapport du Délégué, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le capitaine de l'US COLMAR à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Attendu que le délégué de la rencontre confirme dans son rapport que la réserve a été déposée par le capitaine de l'US Colmar.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport avoir accordé un but, puis est revenu sur sa décision suite à une charge sur le gardien de but de HORBOURG – WIHR.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2023- 2024 » à la Loi 6 - Autres arbitres en préambule au 1^{er} paragraphe, il est écrit « D'autres arbitres (deux arbitres assistants, un quatrième arbitre, deux arbitres assistants supplémentaires, un arbitre assistant de réserve, un arbitre assistant vidéo et au moins un adjoint à l'arbitre assistant vidéo) peuvent être désignés pour officier lors d'un match. Ils aident l'arbitre principal à contrôler le match conformément aux Lois du Jeu, mais la décision définitive est toujours prise par l'arbitre. » et au 5^{ème} paragraphe, il est écrit « Les autres arbitres de terrain aident l'arbitre à prendre des décisions concernant des fautes et les infractions lorsqu'ils ont un meilleur angle de vue que l'arbitre ; »

Attendu que l'arbitre après consultation de son assistant confirme la charge sur le gardien.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2023- 2024 » à la Loi 5 - Arbitre Au Point 2 « Décisions de l'arbitre », il y est écrit : L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris.

Attendu que l'arbitre a annulé le but et donné un CFD en faveur de HORBOURG – WIHR FC.

Attendu que l'arbitre peut revenir sur une de ses décisions avant que le jeu n'ai repris.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de l'US COLMAR transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Match 26118425 de District 3 Alsace / Poule F / Journée 11 du Dimanche 10/03/2024 HERRLISHEIM A.S. 1 - HIRTZFELDEN F.C. 2

Le 10 mars 2024 l'AS HERRLISHEIM confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
Minute 78 l'arbitre siffle UN coup franc et donne UN carton jaune au n3 de hirtzfelden pour UNE faute commise. Au meme moment l'assistant 2 de hirtzfelden appelle l'arbitre pour signaler que la balle avait franchi la ligne de but de herrlisheim sur l'action avant le coup franc. L'arbitre consulte l'assistant de hirtzfelden et revient sur sa decision et accorde le but à hirtzfelden. Mendez Emilien n6 capitaine de herrlisheim.			
SIGNATURES			
Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
MENDEZ Emilien			RISSER Kevin

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de l'AS HERRLISHEIM, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le capitaine de l'AS HERRLISHEIM à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport avoir été masqué par des joueurs et n'a pas vu le ballon franchir entièrement la ligne de but, mais uniquement après le rebond le dégagement du ballon par le gardien alors que le ballon était sur la ligne de but.

Attendu que l'arbitre confirme qu'à la suite de cette action, il a arrêté le jeu suite à une faute du n°3 de HIRTZFELDEN sur un défenseur et qu'il a aperçu son arbitre assistant agiter son drapeau.

Attendu qu'après consultation de l'assistant celui-ci lui confirme que le ballon avait franchi entièrement la ligne de but sur le tir.

Attendu que l'arbitre confirme que l'alignement de son arbitre assistant était adapté pour juger du franchissement du ballon au-delà de la ligne de but entre les montants.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2023- 2024 » à la Loi 6 - Autres arbitres en préambule au 1^{er} paragraphe, il est écrit « D'autres arbitres (deux arbitres assistants, un quatrième arbitre, deux arbitres

assistants supplémentaires, un arbitre assistant de réserve, un arbitre assistant vidéo et au moins un adjoint à l'arbitre assistant vidéo) peuvent être désignés pour officier lors d'un match. Ils aident l'arbitre principal à contrôler le match conformément aux Lois du Jeu, mais la décision définitive est toujours prise par l'arbitre. »

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2023- 2024 » à la Loi 6 - Autres arbitres Au point 3 Les arbitres assistants peuvent indiquer : • quand le ballon a entièrement franchi la ligne de but, et notamment lorsqu'un but a été marqué

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2023- 2024 » à la Loi 5 - Arbitre Au Point 2 « Décisions de l'arbitre », il y est écrit : L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris.

Attendu que l'arbitre peut revenir sur une de ses décisions avant que le jeu ai repris.

Attendu que l'arbitre a accordé le but avant l'exécution du CF en faveur de l'AS HERRLISHEIM.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de l'AS HERRLISHEIM transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe



Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

